

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

2 JUIN 1971

DOCUMENT 47/71

Rapport

fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie

sur les recommandations adoptées le 18 mars 1971
par la Commission parlementaire mixte CEE - Turquie
à Bursa (doc. 15/71)

Rapporteur : M. Joseph Wohlfart

En sa séance du 19 avril 1971, le Parlement européen a renvoyé les recommandations adoptées à Bursa, le 18 mars 1971 (doc. 15/71), à la commission de l'association avec la Turquie pour examen au fond et, pour avis, à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

Ces recommandations ont été examinées par la commission de l'association avec la Turquie, lors de sa réunion du 29 avril 1971.

A cette occasion, la commission a désigné M. Wohlfart comme rapporteur.

De son côté, la commission des affaires sociales et de la santé publique a donné mandat à M. Merchiers de présenter oralement sa position en la matière au moment de la présentation du rapport de la commission compétente au fond devant le Parlement européen.

Le présent rapport et la proposition de résolution qui l'introduit, ont été adoptés, à l'unanimité, par la commission de l'association avec la Turquie, en sa réunion du 12 mai 1971.

Étaient présents : M. De Winter, président ; M. Tolloy, vice-président ; M. Wohlfart, rapporteur ; M. Faller, M. Girardin.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5
Annexe : Recommandation n° 1	7
Recommandation n° 2	8

A

La commission de l'association avec la Turquie soumet au Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution
sur les recommandations adoptées le 18 mars 1971 par la Commission
parlementaire mixte CEE—Turquie à Bursa

Le Parlement européen,

— vu les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte CEE—Turquie au cours de sa XI^e session du 15 au 18 mars 1971 à Bursa (doc. 15/71),

— vu le rapport de la commission de l'association avec la Turquie (doc. 47/71),

1. Approuve et appuie les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte CEE—Turquie ;

2. Se rallie en particulier aux vœux émis par la commission parlementaire mixte sur le plan des relations politiques et économiques, à savoir :

— que la libre circulation des marchandises entre la CEE et la Turquie soit pleinement assurée, dans les plus brefs délais et sans restrictions, dans le secteur des produits textiles et dans le secteur agricole,

— que la Turquie notamment bénéficie aussi, en tant que pays associé en voie de développement, des préférences généralisées que la Communauté consent au groupe des 77 pays en voie de développement et ce, avant l'expiration du délai fixé par le Conseil à la fin de juillet 1972,

— que la Communauté tienne compte, dans le cas de son élargissement, des intérêts de la Turquie, tels qu'ils sont définis dans l'accord d'association,

— que le renforcement des droits institutionnels de la commission parlementaire mixte soit assuré, en raison de l'importance croissante et de l'extension des relations entre la Communauté et la Turquie, notamment par le droit de poser des questions écrites au Conseil d'association,

— qu'il convient d'assurer, eu égard à la portée des relations qui vont désormais se développer entre la CEE et la Turquie, une meilleure information de l'opinion publique par l'établissement d'un Centre de presse et d'information en Turquie ;

3. Partage les préoccupations de la commission parlementaire mixte au sujet de l'augmentation insuffisante des crédits prévus dans le protocole financier ;

4. Se rallie au jugement de la commission parlementaire mixte sur l'importance des activités des travailleurs turcs dans la Communauté, qui contribuent grandement à la couverture de la balance des paiements, ainsi qu'à l'industriali-

sation de la Turquie et appuie les propositions de la commission en vue d'améliorer la formation professionnelle des travailleurs turcs *dans et par* la Communauté, ainsi qu'en vue d'assurer la libre circulation de ces travailleurs et leur assimilation sociale ;

5. Partage les préoccupations de la commission parlementaire mixte au sujet de la situation des travailleurs turcs exerçant, sans disposer de permis de travail, une activité dans la Communauté et appuie l'appel adressé par la commission aux parties représentées dans le Conseil d'association, afin qu'elles prennent des mesures permettant d'éviter le refoulement de ces travailleurs et de mettre fin à l'immigration illégale ;

6. Se félicite dans ce contexte des mesures prises, dans le sens des recommandations de Bursa, par le gouvernement d'un État membre, qui prévoient des sanctions pénales pour les pratiques abusives de la prétendue « location de main-d'œuvre », l'une des causes de la situation gênante dans laquelle se trouvent les travailleurs turcs ;

7. Se félicite de ce que le Conseil d'association ait fait siennes, au cours de sa session à Ankara, certaines recommandations de la commission parlementaire mixte et qu'il ait notamment

- prévu, dans le cas de l'adhésion d'autres pays européens à la Communauté, d'organiser des consultations sur les problèmes qui résulteront de cette adhésion pour l'association avec la Turquie,
- entamé l'examen de la demande faite par la commission parlementaire mixte en vue d'obtenir le droit de poser des questions écrites ;

8. Se félicite de ce que la Commission des Communautés

- ait pu mener à bonne fin les négociations sur l'accord commercial intérimaire permettant l'application anticipée des dispositions du protocole additionnel relatives aux échanges commerciaux et espère que le Conseil pourra faire entrer cette réglementation en vigueur d'ici au 1^{er} juillet 1971,
- ait examiné et approuvé la proposition de la commission parlementaire mixte de créer un centre d'information de la Communauté en Turquie et espère que les crédits nécessaires à cet effet pourront être ouverts en 1972 ;

9. Constate avec satisfaction que les procédures de ratification du protocole additionnel sont d'ores et déjà entamées et espère qu'elles pourront être achevées au plus tard à la fin de l'année ;

10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, à la grande Assemblée nationale de Turquie, aux Parlements des États membres de la Communauté, au Conseil d'association et au gouvernement turc.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La commission parlementaire mixte CEE-Turquie a tenu sa XI^e session du 15 au 18 mars 1971 à Bursa. Cette session fut principalement consacrée à l'examen du protocole additionnel à l'accord d'Ankara, signé en novembre 1970, et des problèmes épineux des travailleurs turcs exerçant leur activité dans certains pays de la Communauté sans disposer d'un permis de travail. A l'issue de délibérations approfondies et animées, la commission adopta deux recommandations ayant trait à ces problèmes.

2. Dans sa recommandation n° 1, la commission parlementaire mixte donne un avis positif sur le protocole additionnel. Elle se félicite de la signature de ce protocole, du nouveau protocole financier et de l'accord relatif aux produits relevant de la CECA, tant pour ce qui est de leur importance sur le plan politique que de leur contenu général. De l'avis de la commission, l'importance politique du protocole réside dans le fait que la Turquie entre ainsi dans une phase de son association à l'expiration de laquelle elle deviendra membre à part entière de la Communauté.

Quant au contenu économique, la Commission constate que le protocole tient compte des deux conditions auxquelles doit satisfaire un accord entre un pays en voie de développement et une communauté d'États hautement industrialisés, à savoir :

- 1) qu'il crée un équilibre proportionnel au rapport des forces entre les concessions et les obligations des partenaires ;
- 2) que l'économie du pays en voie de développement n'est pas exposée, par une ouverture trop brutale de ses marchés à la production des pays industrialisés, à des secousses qu'elle ne pourrait pas maîtriser.

3. La commission se félicite notamment des nouvelles concessions que la Communauté a faites dans deux secteurs qui revêtent une importance particulière pour l'économie turque, à savoir le secteur des produits textiles et le secteur agricole. La Communauté a élargi ses listes de libération, de sorte que 90 % de l'ensemble des

produits agricoles de la Turquie relèvent désormais du régime préférentiel. Alors que, jusqu'à présent, ce régime était essentiellement applicable aux agrumes et aux poissons, il s'étend dorénavant aussi aux olives, à certaines sortes de céréales et aux fruits et légumes. La commission n'en déplore pas moins que le marché européen n'ait pas été entièrement ouvert, conformément aux possibilités d'exportation de la Turquie, aux produits agricoles turcs et elle adresse une demande en ce sens au Conseil d'association.

La situation s'est entre temps dégradée dans le secteur des produits textiles. Dans le paragraphe 4 de la recommandation, la Commission parlementaire s'était contentée de regretter qu'une démobilitation tarifaire complète n'ait pu être accordée à tous les produits textiles turcs. Depuis lors, un nouvel élément est intervenu et la situation s'est aggravée. A la fin du mois de mars, le Conseil de ministres de la Communauté a arrêté une décision aux termes de laquelle la Communauté instaure, à partir du 1^{er} juillet 1971, un système de préférences généralisées en faveur de certains pays en voie de développement, à savoir le groupe dit des 77 (dont le nombre est entre temps passé à 92). Le gouvernement turc a pris position sur cette décision dans un aide-mémoire adressé à la Commission européenne. En effet, la Turquie ne bénéficie pas de ce régime préférentiel en tant que pays associé. Elle figure seulement sur une liste de pays dont le Conseil de ministres décidera, avant le 1^{er} juillet 1972, s'il y a lieu de les admettre au bénéfice de ce régime. Il n'a donc pas été tenu compte du paragraphe 9 de la recommandation n° 1, dans lequel la commission parlementaire mixte estimait que la Turquie devrait pouvoir bénéficier des préférences généralisées. Il résulte de la discrimination qui est ainsi faite à l'égard d'un pays associé que la Turquie se voit appliquer, en ce qui concerne trois contingents de produits textiles et 30 sous-positions tarifaires dans le secteur agricole, un régime plus défavorable que celui dont bénéficient d'autres pays en voie de développement, parfois considérablement plus riches mais qui ne sont pas associés à la Communauté. De l'avis de votre commission, il s'agit là d'une situation intolérable.

nable, à laquelle il faudrait mettre fin au plus vite.

4. C'est le protocole financier qui a fait l'objet des critiques de la commission parlementaire mixte. L'augmentation des crédits de 20 millions d'unités de compte couvre à peine le taux de l'inflation. En conséquence, la commission parlementaire mixte rappelle l'avis qu'il a maintes fois exprimé au cours de l'année écoulée et qui a d'ailleurs été approuvé dans le passé par le Parlement européen (cf. le rapport Wohlfart, doc. 235/70-71).

5. La commission propose en outre une série d'actions à entreprendre par la Communauté et le gouvernement turc en vue de promouvoir le développement de l'infrastructure et de l'industrialisation de la Turquie. Ainsi, la Communauté devrait accorder une assistance financière à la Turquie pour l'élaboration d'études et de programmes pour les zones de développement industriel et pour la formation de cadres techniques.

La commission s'attend de plus à ce que la Communauté sauvegarde, dans le cas de son élargissement, les intérêts de la Turquie. Au cours de la session qu'il a tenue à Ankara, le Conseil d'association a déjà tenu compte de cette recommandation en décidant d'organiser des consultations entre la Communauté et la Turquie dans le cas de l'adhésion de nouveaux membres.

La commission recommande, en vue de mieux informer la population turque sur les objectifs et les pratiques de l'association, la création d'un centre de presse et d'information en Turquie — proposition qui a entre temps été accueillie favorablement par la Commission des Communautés. La création d'un tel centre à partir de 1972 ne dépend plus maintenant que de l'ouverture des crédits nécessaires.

Eu égard au fait que les activités dans le cadre de l'association vont augmenter en ampleur, en intensité et en importance politique, la commission parlementaire mixte demande avant tout un renforcement de ses droits institutionnels. A cet effet, elle propose concrètement l'instauration de la procédure — courante dans la Communauté — qui consiste à adresser des questions écrites au Conseil d'association. Le Conseil d'association a entamé l'examen de ce problème au cours de sa session à Ankara.

6. C'est surtout la recommandation n° 2 qui a fait l'objet de discussions très vives. Une note dramatique avait été conférée à ce débat du fait que le problème des travailleurs « illégaux » avait été soulevé en république fédérale d'Allemagne pendant la session de la commission parlementaire mixte et que 40 000 travailleurs turcs, qui ne disposaient pas d'un permis de travail, étaient menacés d'être refoulés aux frontières. A ce propos, notons que ce chiffre ne représente que la limite inférieure des travailleurs non

déclarés que l'on suppose travailler en RFA. Le problème des travailleurs turcs a été examiné par la Commission parlementaire mixte sous un double aspect :

- 1) l'importance de ces travailleurs pour le développement industriel de la Turquie,
- 2) la situation de ces travailleurs dans les pays de la Communauté.

7. La situation des travailleurs turcs exerçant leur activité dans la Communauté sans disposer d'un permis de travail ne laissait pas d'être préoccupante. Les pratiques employées pour l'immigration de ces travailleurs furent avant tout l'objet de vives critiques. En vue de mettre fin à la situation intenable résultant de ces pratiques, la commission parlementaire mixte proposa une série de mesures à arrêter, d'une part, par le gouvernement turc et, d'autre part, par les États membres. Dès que les gouvernements intéressés auront pris ces mesures, les gouvernements des États membres devraient, de l'avis de votre commission, régulariser la situation des travailleurs « illégaux » par une amnistie générale.

Le gouvernement d'un État membre a d'ores et déjà pris, dans le sens de ces recommandations, des mesures visant notamment à réprimer les pratiques abusives de la prétendue « location de main-d'œuvre ». D'après une nouvelle loi votée dans cet État, l'occupation illégale de travailleurs étrangers est de plus passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum.

8. La commission parlementaire mixte ne s'est toutefois pas limitée à l'examen de la situation difficile des travailleurs turcs dans la Communauté. Au cours de la discussion, les membres de la commission ont été unanimes à déclarer que l'unique possibilité de remédier à cette situation est, en fin de compte, d'accélérer le processus d'industrialisation de la Turquie, ce moyen étant le seul qui permette de procurer aux travailleurs turcs des emplois dans leur propre pays. De l'avis de la Commission, les travailleurs turcs exerçant pour l'instant leur activité dans les pays de la Communauté ont un rôle important à jouer dans ce domaine. La qualification professionnelle qu'ils auront acquise en Europe occidentale sera l'un des facteurs les plus importants du développement accéléré de l'industrie de leur pays. C'est pour cette raison que la commission parlementaire mixte a proposé aux institutions de la Communauté, aux gouvernements et aux entreprises, une série de mesures visant à améliorer la formation professionnelle et le perfectionnement de ces travailleurs durant leur séjour dans les pays de la Communauté.

De l'avis de votre commission, c'est là l'une des contributions les plus importantes que la Communauté peut apporter au développement de la Turquie.

XI^e SESSION
15 — 18 mars 1971
BURSA

Recommandation n° 1

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE
CEE-TURQUIE,

réunie à Bursa du 15 au 18 mars 1971,

— après avoir entendu les déclarations des représentants du Conseil d'association, du Conseil des Communautés européennes, du gouvernement turc et de la Commission des Communautés européennes,

1. Se félicite de la signature du protocole additionnel à l'accord d'association CEE - Turquie ainsi que du nouveau protocole financier et de l'accord relatif aux produits relevant de la CECA ;

A — En ce qui concerne le protocole additionnel

2. Constate avec satisfaction que ces termes confirment le caractère évolutif de l'accord d'Ankara et tendent à réaliser un équilibre proportionné entre les concessions et les obligations réciproques tout en évitant une brusque confrontation d'une économie en voie de développement avec celle de pays industrialisés ;

3. Estime que le protocole additionnel comporte suffisamment de souplesse pour éviter des difficultés imprévisibles qui pourraient se manifester dans l'économie turque pendant la phase transitoire et pour permettre un développement accéléré de l'association dans le cadre général tracé par l'accord d'Ankara ;

4. Approuve les dispositions concernant la libre circulation des marchandises, mais regrette néanmoins qu'une démobilitation tarifaire complète n'ait pu être accordée, dès l'entrée en vigueur du protocole, à tous les produits textiles turcs ;

5. Est convaincue que le régime préférentiel accordé à la Turquie dans le domaine agricole facilitera l'écoulement des produits turcs, même s'il ne correspond pas entièrement au potentiel d'exportation des produits agricoles de la Turquie vers la Communauté ;

6. Souhaite en conséquence que le Conseil d'association entreprenne immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole additionnel les travaux nécessaires à l'amélioration du régime préférentiel prévu pour les produits agricoles turcs, et ce confor-

mément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 3, du protocole additionnel ;

B — En ce qui concerne le protocole financier

7. Regrette l'insuffisance de l'augmentation de l'aide financière accordée à la Turquie par le nouveau protocole financier, par rapport au volume des crédits prévus au premier protocole, et rappelle les positions qu'elle a adoptées sur cette question au cours des dernières années ;

C — Sur le plan général

8. Souhaite que pendant la période transitoire — et en dehors de l'application du protocole financier — des initiatives concrètes puissent être prises en ce qui concerne une assistance financière à la Turquie pour l'élaboration d'études et de programmes pour les zones de développement industriel et pour la formation de cadres techniques ;

9. Rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 43 du protocole additionnel, la Turquie est considérée, durant la phase transitoire, comme étant dans la situation prévue à l'article 92, paragraphe 3, sous a) du traité instituant la CEE et estime, par conséquent, que la Turquie devrait pouvoir bénéficier des préférences généralisées qui seront accordées par la Communauté aux pays en voie de développement ;

10. S'attend à ce que les intérêts de la Turquie, tels qu'ils sont définis par l'accord d'association, soient pleinement pris en considération par la Communauté dans le cas de son élargissement ;

11. Rappelle la nécessité d'informer régulièrement et complètement les opinions publiques turque et communautaire sur les activités de l'association CEE - Turquie et recommande à cette fin l'établissement d'un Centre de presse et d'information en Turquie ;

D — En ce qui concerne le développement institutionnel de l'association

12. Demande que le protocole additionnel soit complété, afin d'assurer le renforcement des droits institutionnels de la Commission parlementaire

mixte CEE - Turquie, ceci avant tout en considération du fait que les relations entre la Communauté et la Turquie se renforceront considérablement dès la phase transitoire ;

13. Demande donc au Conseil d'association d'admettre le renforcement du contrôle parlementaire démocratique sur l'évolution de l'association et d'accorder, dès à présent, le droit aux membres de la Commission parlementaire mixte CEE - Turquie de poser des questions écrites au Conseil d'association, par analogie avec le droit existant sur ce point dans la Communauté ;

14. Souhaite et recommande une ratification rapide des protocoles précités par la Grande Assemblée Nationale de Turquie et par les Parlements des États membres de la Communauté ;

15. Invite les institutions communautaires représentées au Conseil d'association et le gouvernement turc à mettre sans retard en application l'accord intérimaire permettant de couvrir la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur des protocoles.

Bursa, le 18 mars 1971

Recommandation n° 2

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE
CEE-TURQUIE

1. Constate que le nombre des travailleurs turcs dans la Communauté est en augmentation et qu'à présent 450 000 personnes y disposent d'un contrat de travail ;

2. Estime indispensable pour le développement de l'industrie turque (mais aussi du secteur tertiaire) que les travailleurs rentrant dans leur pays y ramènent une qualification professionnelle améliorée ;

3. Souligne en conséquence la nécessité de promouvoir et d'accroître encore les possibilités de formation professionnelle, mais aussi d'utiliser pleinement ces possibilités :

— le nombre des centres de formation professionnelle accélérée en Turquie devrait être augmenté et leur capacité accrue ;

— les entreprises industrielles dans la Communauté devraient utiliser dans une plus large mesure cette nouvelle possibilité, tandis que les autorités turques devraient accorder tout l'appui nécessaire à cette fin ;

— les travailleurs turcs devraient déjà être informés, avant leur départ, des possibilités existant dans les pays d'accueil en ce qui concerne la poursuite de leur formation professionnelle et linguistique et être encouragés à fréquenter de tels cours ;

— les entreprises dans la Communauté devraient procurer aux travailleurs qualifiés toutes les occasions de poursuivre leur formation, rendre leur ascension professionnelle possible et les inciter ainsi à compléter leur formation :

— les autorités et les instances économiques des pays membres devraient mettre à disposition dans une mesure renforcée des centres pour la formation d'instructeurs turcs ;

4. Invite la Communauté à faire face à ses responsabilités relativement à une meilleure formation des travailleurs turcs et à prévoir par conséquent de les faire bénéficier sur un pied d'égalité des interventions du Fonds social rénové ;

5. Rappelle à nouveau la nécessité de loger les travailleurs émigrés et leurs familles dans des conditions humaines et dignes et demande que tous les efforts soient entrepris en vue d'intégrer ces travailleurs dans la société ;

6. Souligne la nécessité d'une assistance consulaire renforcée pour les travailleurs et ressortissants turcs occupés dans la Communauté et recommande dès lors l'installation d'un plus grand nombre de consulats turcs dans ceux des pays où le nombre de ces travailleurs et ressortissants le rend souhaitable ;

7. Se réjouit de ce que la sécurité sociale des travailleurs turcs soit pleinement assurée dans les pays membres de la Communauté et attend du Conseil d'association qu'il arrête, avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du protocole, des dispositions relatives à la sécurité sociale des travailleurs turcs qui émigreront d'un pays membre à l'autre, ainsi que de leurs familles habitant dans la Communauté ;

8. Souhaite qu'une série d'enquêtes et des mesures appropriées préparent l'introduction progressive de la libre circulation des travailleurs ;

9. Demande que, en attendant la réalisation de cette libre circulation, la Communauté prenne des initiatives aptes à coordonner au niveau communautaire toutes les dispositions et les accords particuliers des États membres concernant l'émigration des travailleurs turcs et leur situation juridique et sociale ;

10. Réclame instamment la solution du problème des travailleurs turcs entrés dans la Communauté sans les garanties humaines et légales auxquelles ils ont droit ;

11. Lance un appel pressant aux parties représentées dans le Conseil d'association — et notamment aux États participants — pour qu'elles prennent d'urgence des mesures qui mettent fin à cette situation qui risque de devenir un drame humain et estime nécessaire à cette fin :

1) *quant au gouvernement turc :*

— la cessation totale de l'activité de trafiquants sans scrupules qui, contre le paiement de fortes sommes, font des promesses d'emplois dans la Communauté à des travailleurs sans expérience qu'ils introduisent cependant comme prétendus « touristes » dans les États membres de la Communauté, en déjouant les procédures prescrites d'immigration, et qu'ils abandonnent ensuite à leur sort ;

- une information adéquate de ses citoyens sur les conséquences de telles actions illégales, par exemple sur le fait que les autorités des États membres sont obligées, en raison des lois en vigueur, de refouler les immigrants illégaux ;
- la prise en considération du fait que tout immigrant « illégal » allonge la période d'attente de ceux qui se soumettent à la procédure normale d'immigration ;
- la réalisation du danger qu'entraîne inévitablement pour l'application de la libre circulation la continuation de l'immigration illégale en raison des troubles sensibles que celle-ci provoque dans la politique de l'emploi des pays membres ;

2) *quant aux pays membres :*

- un contrôle plus sévère et des poursuites judiciaires contre les « firmes » qui procurent ou même
 - parfois avec des profits intermédiaires énormes
 - louent des travailleurs illégaux à des entreprises ;
- des sanctions sensibles contre les entreprises qui emploient des travailleurs illégaux et, en bien

des cas, ne s'acquittent même pas des obligations légales et sociales qui leur incombent ;

- des mesures communes pour empêcher le passage de travailleurs illégaux d'un pays membre à l'autre ;

12. Souhaite instamment que les gouvernements intéressés conviennent de l'introduction des mesures décrites ci-dessus et que les États membres régularisent en même temps par une décision unique la situation de ces travailleurs illégaux qui auront immigré avant une date fixée, tout en tenant compte du fait que les travailleurs en cause auront agi en toute bonne foi ;

13. Demande que les institutions communautaires prennent des initiatives conformes à la présente recommandation en proposant, dans le cadre du Conseil d'association et par une intervention directe des gouvernements, des actions concrètes afin de sauvegarder la dignité du travail.

Bursa, le 18 mars 1971

